

ARRETE N° 07/2023/VOI
REGLEMENTANT LA CIRCULATION (en agglomération)
Avec routes barrées et mise en place de déviations pour les Rues Pasteur et Bretonneau
Travaux fibre optique

Le Maire de la Commune de REUGNY,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,
VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la Voirie,
VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 10/01/2023 par l'entreprise AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX, pour le compte de SADE, sur la commune de Reugny,
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux du passage de la fibre optique réalisés par AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX pour le compte de SADE, sur la Commune de Reugny (Rue Bretonneau et Rue Pasteur), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur toute l'emprise du chantier à compter 12/01/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue : 30 jours) :

- La circulation sera interdite sur les voies citées ci-dessus (routes barrées),
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise. Les véhicules seront déviés par la Route de la Pilonnière, Rue de la Niquetière et Rue George Sand afin de rejoindre la Départementale 46 et la Départementale 5.
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés des voies selon l'avancement du chantier (sauf véhicules de l'entreprise chargée des travaux).
- Pour la Rue Pasteur, des points de collecte pour les ordures ménagères et le tri sélectif seront mis en place en bas et en haut de la Rue (en accord avec les services déchets ménagers de la Communauté de Communes).
- Pour la Rue Bretonneau, l'entreprise laissera passer le camion de ramassage des collectes les jeudis et les vendredis (en accord avec l'entreprise AVTP et les services déchets ménagers de la Communauté de Communes).

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 11/01/2024 Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La traversée de chaussée sera construite avec des canalisations posées sur lit de sable à 1.00 m de profondeur.

La tranchée sera remblayée en final avec au moins 30 cm de béton de tranchée.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 12/01/2023 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours du 12/01/2023 au 10/02/2023.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 12/01/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Article 7 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- AVTP, Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX,
- Groupement de brigades de gendarmerie Château-Renault/Monnaie,

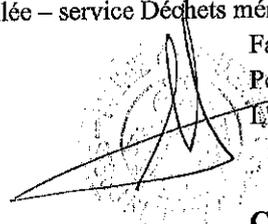
Pour information :

- Communauté de communes Touraine-Est-Vallée – service Déchets ménagers,

Fait à REUGNY, le 10 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint chargé de la voirie



Christian SOUCHU